

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2464
Date du prononcé
16/10/2017
Numéro du rôle
2013/AB/381

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis (audience
extraordinaire)

Arrêt

COVER 01-00000957956-0001-0010-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL, après réouverture des débats
Arrêt contradictoire entre parties concernées
Définitif

1. **LA SA GENERALI BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 149 et inscrite à la BCE sous le n° 0403.262.553,
partie appelante,
représentée par Maître DOHET Daniel, avocat à BRUXELLES,

contre

1. **Madame B** J
partie intimée,
comparaissant en personne et représentée par Maître ALLARD Pierre, avocat à BRUXELLES,

2. **Madame I** M
partie intimée,
représentée par Maître ALLARD Pierre, avocat à BRUXELLES

3. **Monsieur S** _____ et

4. **Madame M** _____

parties intimées,
représentées par Maître Maître FELTZ Maurice, avocat à NIVELLES, pour qui plaide Maître BIERLAIRE Françoise

5. **LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (aujourd'hui FEDRIS)**, Inscrit auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0206.734.318 dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1,
partie intimée,
ne comparaissant pas,

6. **La S.A. ETHIAS SA**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,
partie intimée,
ne comparaissant pas.



I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

L'arrêt rendu le 14 octobre 2015 par cette cour du travail a statué définitivement sur l'appel principal de la SA GENERALI BELGIUM ainsi que sur différentes demandes fondées sur la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail.

Sur la demande incidente introduite par la SA GENERALI BELGIUM à l'égard des époux S -M et sur la demande incidente des consorts S et M contre les consorts B , ce même arrêt a ordonné la réouverture des débats et l'a fixée à l'audience publique du 19 octobre 2016. L'arrêt a également déterminé le calendrier d'échange des conclusions des parties.

La SA GENERALI BELGIUM a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 14 décembre 2015 et ses conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats le 26 avril 2016.

Monsieur S et Madame M ont déposé leurs conclusions communes après réouverture des débats le 4 février 2016 et leurs conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats le 17 mai 2016.

Madame I B et Madame N R ont déposé une note d'audience commune reçue au greffe le 15 mars 2017 et une nouvelle fois le 6 juin 2017.

Le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL et la SA ETHIAS, parties non concernées par la réouverture des débats, n'ont pas conclu.

Par une ordonnance présidentielle du 12 septembre 2017, la cause a été fixée au rôle de la chambre 6Bis, à l'audience du 18 septembre 2017.

Les parties concernées ont été entendues à cette audience et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

La SA GENERALI BELGIUM, les époux S -M et les dames B ont redéposé leur dossier de pièces respectif et, avec l'accord des autres parties présentes, les parties S M ont redéposé le dossier de pièces du FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



II. OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS.

II.1.

La SA GENERALI BELGIUM a réitéré en appel sa demande incidente à l'encontre de Monsieur S et de Madame M demande tendant, pour le cas où la cour du travail estimerait que les exclusions de la police d'assurance ne sont pas opposables à la victime (en l'occurrence à ses ayants droit), à être tenue indemne par les époux S M de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle en principal, intérêts et frais.

Elle a critiqué le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté cette demande en estimant qu'elle n'était appuyée sur aucun fondement légal ou contractuel.

Elle a reproché aux premiers juges d'avoir renversé la charge de la preuve en décidant que GENERALI ne démontrait pas que la cause d'exclusion était réalisée, soutenant, au contraire, que c'était à l'assuré d'établir l'existence et l'étendue de la couverture d'assurance et donc d'établir que l'accident entraînait bien dans le champ d'application du contrat d'assurance.

II.2.

Par son arrêt du 14 octobre 2015, la cour du travail a décidé qu'à l'égard du bénéficiaire la police d'assurance « gens de maison » était une assurance accidents du travail à part entière, à laquelle s'appliquaient les règles de la loi du 10 avril 1971.

Elle a précisé que le système légal ne permettait pas d'exclure certains travaux pour la catégorie de personnel assurée, relevant à cet égard que la police d'assurance litigieuse admettait d'ailleurs ce principe puisqu'elle stipulait, en son article 1^{er} : « *L'assureur couvre tous les risques de survenance d'accidents pour tous les bénéficiaires et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par le preneur d'assurance* ».

La cour du travail a par ailleurs relevé ce qui suit :

- la demande incidente formée par GENERALI à l'encontre de Monsieur S et de Madame M. s'inscrit dans le cadre de la relation contractuelle existant entre ces parties ;
- cette relation entre assureur et assuré est régie par la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres dans la mesure où la loi du 10 avril 1971 n'y déroge pas ;
- en principe, les litiges qu'elle suscite n'entrent pas dans la compétence d'attribution des juridictions du travail ;
- en l'espèce, la demande incidente de GENERALI ne semble pas constituer une action en intervention, dont cette cour devrait connaître, par application de l'article 564 du



Code judiciaire : il s'agit d'une demande indépendante de l'action en paiement des indemnités formées par les ayants droit de feu Monsieur K E et qui ne présente aucun lien de connexité avec celle-ci, dès lors qu'il n'y a aucun risque de décisions contradictoires ou incompatibles ;

- en assurance loi, l'employeur, ses mandataires et préposés bénéficient d'une immunité sauf les hypothèses visées à l'article 46, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 ; en payant les indemnités légales, l'entreprise d'assurances s'acquitte des obligations résultant du contrat d'assurance et de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- en l'occurrence, la demande incidente de GENERALI paraît étrangère aux hypothèses visées à l'article 46, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 : elle se fonde sur la clause des conditions générales du contrat d'assurance « gens de maison » souscrit par Monsieur S et Madame N qui dispose que : « *Les travaux sur toitures, l'abattage d'arbre(s) ainsi que les travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres sont formellement exclus de la couverture de la présente police* » ;
- la demande apparaît comme une **action récursoire de l'assureur contre le preneur d'assurance**.

II.3.

Dès lors, la cour du travail a constaté que plusieurs questions se posaient, à savoir :

1. si les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de la demande ;
2. si GENERALI dispose d'une telle action en vertu du contrat ou en vertu de la loi ;
3. si le prescrit de l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres suivant lequel, sous peine de perdre son droit au recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur son intention d'exercer un recours sitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision, a été respecté, ce que les consorts S -M contestent ;
4. si l'action n'est pas prescrite par application de l'article 35 de la loi du 25 juin 1992, ce que les consorts S -M soutiennent.

Comme elle n'avait pas été saisie d'un déclinatoire de compétence, la cour du travail a estimé qu'il convenait de rouvrir les débats afin de permettre aux parties concernées de faire valoir leur point de vue sur ces questions, notamment quant au renvoi éventuel de la cause devant la cour d'appel conformément à l'article 643 du Code judiciaire.

II.4.

Monsieur S et Madame M ont sollicité, dans l'hypothèse où ils devraient intervenir, que la cour du travail dise pour droit que la plus large responsabilité de l'accident incombe « en droit commun » à feu Monsieur B, soit les 4/5, et statue en conséquence.



La cour du travail a rappelé dans son arrêt du 14 octobre 2015 qu'elle ne statuait pas en droit commun mais en assurance loi et qu'il ne pouvait y avoir partage de responsabilité entre le travailleur et l'employeur en cas d'accident du travail, les indemnités étant dues en toute hypothèse sauf lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle a indiqué qu'à supposer qu'elle soit compétente pour connaître de la demande incidente de la SA GENERALI BELGIUM contre Monsieur S et Madame M, il ne pourrait être statué sur la demande incidente des consorts S et M contre les consorts E qu'à la condition que l'action récursoire de GENERALI soit préalablement reconnue recevable et fondée.

Elle a donc reporté l'examen éventuel de cette demande dans l'attente de la décision à intervenir suite à la réouverture des débats.

III. EXAMEN DES DEMANDES.

A. La demande incidente de la SA GENERALI BELGIUM à l'égard des époux S M

III.1. Compétence des juridictions du travail.

Les deux parties s'accordent à soutenir que la cour du travail est matériellement compétente pour connaître de la demande. Ce n'est qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour du travail s'estimerait incompétente, que GENERALI sollicite le renvoi de la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

La cour du travail s'estime compétente et ce, pour des motifs qui relèvent de considérations tant juridiques que pratiques :

a)

Même si elles ne sont pas connexes au sens de l'article 30 du code judiciaire, les deux affaires présentent entre elles un lien direct.

En effet, c'est suite à l'accident du travail mortel dont a été victime Monsieur K B que la question de l'indemnisation de ses ayants droit s'est posée et, consécutivement, celle de la couverture d'assurance « gens de maison » souscrite par les employeurs auprès de la SA GENERALI BELGIUM.

Par arrêt du 14 octobre 2015, cette cour du travail a jugé que cette police d'assurance était à l'égard des bénéficiaires une assurance contre les accidents du travail (15^e feuillet).



L'action principale introduite par les héritiers de Monsieur I B s'inscrit donc dans le champ d'application de l'article 579,1° du Code judiciaire qui stipule que « *Le tribunal du travail connaît: 1° des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles* ».

L'action incidente de GENERALI à l'encontre des assurés/employeurs S et M. prise isolément, devrait être portée devant la cour d'appel mais, eu égard au lien étroit qui l'unit à l'action principale et vu l'accord des parties sur ce point, elle peut être réunie devant la cour du travail par application des dispositions de l'article 566 du Code judiciaire.

b)

A raison les parties relèvent que la compétence matérielle de la cour du travail s'impose également par application du principe d'économie de procédure. Le renvoi devant la cour d'appel de Bruxelles aurait pour effet d'engendrer de nouveaux frais de procédure injustifiés et de retarder inutilement la solution du litige.

Le lien entre les deux affaires est suffisant pour que la cour du travail puisse connaître de la demande incidente.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 643 du Code judiciaire.

III.2. Action résultant du contrat d'assurance.

La SA GENERALI BELGIUM fonde sa demande incidente sur une clause d'exclusion d'intervention prévue par le contrat d'assurance « gens de maison » souscrit par les époux S -M

Par son arrêt du 14 octobre 2015, la cour du travail a jugé qu'à l'égard de la victime de l'accident du travail et de ses héritiers, le contrat d'assurance « gens de maison » était une assurance contre les accidents du travail à part entière (19° feuillet) et qu'en conséquence, les clauses d'exclusion de la police étaient inopposables aux ayants droit de Monsieur k B

Elles le sont, en revanche, le cas échéant, à l'égard des assurés avec lesquels il existe une relation contractuelle.

La demande incidente formée par GENERALI est basée sur ce contrat.



III.3. Application de l'article 88 de la loi du 25 juin 1992.

III.3.1.

Entre assureur et assurés, le contrat « gens de maison » litigieux est une assurance de responsabilité régie par les dispositions légales de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestre dans la mesure où la loi du 10 avril 1971 n'y déroge pas.

La police liant les parties prévoit expressément, en son article 2, 9^{ème} alinéa que, dans le cas où l'assureur est tenu d'allouer au bénéficiaire les prestations déterminées par la loi, si un défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance, *« l'assureur dispose contre le preneur d'une action en remboursement de sa prestation (dans une certaine proportion) »*. De même, le 10^{ème} alinéa de l'article 2 de la police dispose : *« Dans l'hypothèse où l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, cette action en remboursement porte sur la totalité des prestations effectuées par l'assureur au bénéficiaire sous déduction de la totalité des primes payées »*.

Cette disposition contractuelle n'apparaît pas incompatible avec la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. En effet, l'article 46, § 1^{er}, 7°, de ladite loi institue une action en responsabilité civile contre l'employeur qui, ayant méconnu les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les travailleurs au risque d'accident du travail et l'article 46, § 2, qui oblige l'assureur à indemniser la victime ou ses ayants droit dans les délais fixés par la loi, autorise celui-ci à se retourner contre l'assuré dont la responsabilité civile est engagée. Les parties pouvaient valablement convenir que le fait de faire exécuter des travaux d'abattage d'arbres ou des travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres de hauteur mettait en cause la responsabilité civile des assurés. C'est en sens que doit être entendue la clause d'exclusion contractuelle litigieuse.

III.3.2.

L'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres, tel qu'en vigueur au moment des faits, prévoyait que, sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur avait l'obligation de notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours sitôt qu'il avait connaissance des faits.

La SA GENERALI BELGIUM a eu connaissance des faits dans les jours qui ont suivi l'accident du travail mortel survenu le 9 décembre 2003 et elle a eu accès au dossier répressif quelques mois plus tard. Cela résulte notamment du dossier du FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL et, en particulier, des pièces inventoriées sous le n°1 et sous le n°4 (également pièce n°2 du dossier de GENERALI), à savoir :

- un courrier de GENERALI au FAT du 18 décembre 2003 signalant la réception d'une déclaration d'accident du travail d'un cas mortel,



- un courrier de GENERALI aux ayants droits de feu B du 13 juillet 2004 notifiant son refus d'intervention au motif que les travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres sont formellement exclus de la couverture de la police d'assurance.

Il ne ressort d'aucune pièce versée au débat ni d'aucun élément de la cause, que la SA GENERALI BELGIUM aurait notifié à la même époque aux époux S M son intention de se retourner contre eux, au cas où elle devrait indemniser les héritiers, pour avoir contrevenu à l'interdiction qui leur était faite en termes clairs dans la police d'assurance de faire réaliser des « travaux d'abattage d'arbre(s) » ainsi que des « travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres ».

En conséquence, l'article 88 de loi du 25 juin 1992 s'applique.

C'est en vain que GENERALI plaide que cette disposition légale ne concernerait que les polices d'assurances responsabilité civile des automobilistes : l'article 88 (abrogé par la loi du 4 avril 2014) se situe dans le Titre I, « Le contrat d'assurance terrestre en général » et concerne donc, en principe, tous les cas où l'assuré est responsable d'un dommage.

En conclusion, la SA GENERALI BELGIUM, en ne notifiant pas ses intentions aux assurés en temps utile, a perdu son droit de recours et, dès lors, sa demande incidente formée à l'encontre des assurés S et M doit être déclarée non fondée.

III.3.3.

Eu égard à cette décision, il est sans intérêt d'examiner si l'action est ou non prescrite.

B. La demande incidente des consorts S et M contre les consorts B

En conséquence de ce qui précède, la demande incidente des consorts S et M contre les dames I et N B est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en prosécution de cause et après avoir entendu toutes les parties concernées,

Dit la demande incidente de la SA GENERALI BELGIUM à l'égard des époux S M non fondée.

Dit la demande incidente des époux S M à l'égard des dames I et M B sans objet.



Délaisse à chacune des parties ses dépens d'appel relatifs à chacune de ces demandes incidentes.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, président,
L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY

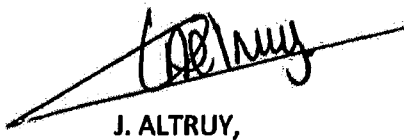
L. POTTIEZ

L. MILLET,

L. CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la chambre 6Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 octobre 2017, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, président,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



L. CAPPELLINI,

